

Modalités d'introduction et suivi des dossiers de demandes de subventions de projets supracommunaux pour la période 2020-2022

Préalable

Pour ces demandes de subvention, il est essentiel de tenir compte de ces deux notions importantes :

- un projet est supracommunal lorsqu'il permet de structurer et accorder certaines politiques, voire d'innover en matière de solidarité territoriale. Un projet supracommunal s'inscrit dans une réflexion stratégique touchant à la fois au développement, à l'aménagement du territoire, au cadre de vie et à la cohésion sociale. De plus, il fait l'objet d'une vision prospective du territoire qui transcende les limites communales ;
- un projet structurant est un projet bénéfique en termes d'implication, de synergie et de développement. Il met en place des organisations, des réseaux ou des outils ayant un impact en termes de synergie et de développement pour un territoire. Il peut générer ou appuyer d'autres projets et rassembler des acteurs d'horizons différents autour d'un objectif commun.

Le personnel de LEM et les membres de la Cellule Supracommunalité de la Province de Liège sont à disposition pour toute question complémentaire.

* * *

1. Pour quelles subventions?

Les subventions octroyées par la Province de Liège, sur proposition de LEM ont pour but d'encourager certains projets d'intérêt public à caractère supracommunal et s'inscrivent dans les thèmes génériques choisis par LEM pour la période donnée.

Ces projets pourront notamment être relatifs à :

- la réalisation d'études ;
- l'acquisition d'immeubles, bâtis ou non ;
- ou à la réalisation d'infrastructures diverses.

Les projets retenus afin d'être subventionnés conformément à la procédure décrite ci-dessous pourront également être cofinancés par d'autres pouvoirs publics.

Ladite subvention sera allouée sur base forfaitaire.

Des avances sur le montant de la subvention peuvent être accordées aux conditions fixées par la Province de Liège, s'accordant aux modalités des différents autres pouvoirs cofinanceurs éventuels.

2. Qui pourrait en bénéficier?

Les entités suivantes, appelées demandeurs, pourront bénéficier de ces subventions:

1. les communes ;
2. les associations de communes entre elles ;

3. les associations de communes à majorité publique ;
4. la Province de Liège ;
5. les conférences d'arrondissement ;
6. Liège Europe Métropole.

3. Comment faire?

Présenter le dossier à votre conférence d'arrondissement....

Dans le but de bénéficier des subventions précitées, chaque demandeur soumettra, dans un premier temps, son projet à la conférence d'élus dont il dépend territorialement. Cette dernière effectuera une première sélection des dossiers, en fonction des thématiques retenues par LEM pour ce triennat. Elle les priorisera.

... qui le transmettra à LEM

La Conférence d'élus soumettra à l'approbation de LEM chacun des projets retenus dans le cadre du plan triennal 2020-2022.

4. Que doit contenir mon dossier ?

Afin de pouvoir être examiné, chaque dossier introduit auprès de LEM dans ce cadre sera impérativement accompagné des pièces suivantes clairement identifiées :

- le courrier de demande de subvention ;
- une note descriptive du projet ;
- une note justifiant son inscription dans l'un des thèmes génériques ;
- une note justifiant l'intérêt supracommunal du projet ;
- le budget du projet que la subvention doit financer ;
- la présentation du (des) partenaire(s) et/ou autres pouvoir(s) subsidiant(s) éventuel(s) ;
- le calendrier détaillé de réalisation et d'investissement ;
- la délibération du demandeur sur le projet, le cas échéant ;
- une estimation établie par un notaire ou une autre personne habilitée à cette fin¹, lorsque le projet suppose l'acquisition d'un (de) bâtiment(s) et/ou d'un(de) terrain(s).

La Conférence d'arrondissement joindra sa propre délibération au dossier.

5. Que fera LEM avec mon dossier?

LEM appréciera, pour chaque dossier individuellement, l'opportunité d'accorder la subvention demandée en fonction du caractère supracommunal du projet et du respect des thématiques. Elle déterminera également la hauteur du montant octroyé, selon ses disponibilités financières ainsi que, le phasage de la liquidation de la subvention.

Celui-ci dépendra de plusieurs éléments :

- *si la Province de Liège est le seul pouvoir subsidiant pour le projet, les modalités de liquidation des fonds seront déterminées en fonction des éléments techniques du dossier ;*
- *si le projet est également en partie financé par un autre pouvoir subsidiant, la liquidation des fonds promis par la Province se déroulera de manière parallèle aux modalités décidées par cet autre pouvoir.*

¹ cf. circulaire éditée par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Ph. COURARD, en date du 20 juillet 2005 et relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie.

En cas d'approbation du dossier, LEM le transmettra à son tour à la Cellule Supracommunalité de la Province de Liège qui l'instruira de manière à le soumettre successivement au Collège, puis au Conseil provincial.

6. Que se passera-t-il ensuite à la Province?

Deux alternatives :

- soit il s'agit d'un dossier au stade « Projet » => **a) promesse de principe ;**
- soit il s'agit d'un dossier au stade « Attribution de marché » => **b) promesse ferme**

Remarques :

1. *il n'est pas indispensable de passer par le stade « Projet » => promesse de principe, pour autant que l'état d'avancement du dossier le permette ;*
2. *il faut bien veiller à avoir rendu les documents énoncés au **point 4**.*

a) L'obtention de la promesse de principe

Le Conseil provincial approuvera, sur proposition de son Collège, les projets à subventionner ainsi que le montant de la subvention et le phasage de la liquidation des fonds.

La résolution du Conseil précisera :

- la nature de la subvention;
- son étendue;
- l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant.

Cette résolution sera transmise au demandeur.

Elle sera accompagnée d'une convention qui définira les obligations entre les parties ainsi que, les modalités de liquidation de la subvention.

Par la suite, les propositions de passage de promesse de principe vers une promesse ferme de subsidie interviennent en fonction de l'état d'avancement des différents projets. Il faut savoir que la plupart des dossiers ne relèvent pas uniquement d'un subsidie supracommunal et que beaucoup dépendent de la décision d'autres institutions/organismes.

b) L'obtention de la promesse ferme

En suite à l'obtention de la promesse de principe et dans le but d'obtenir la promesse ferme de subsidie, le demandeur sera tenu de transmettre à la Cellule Supracommunalité de la Province, les documents suivants en fonction de chaque type de dossier :

- le cas échéant, la(les) promesse(s) ferme(s) d'intervention du (des) partenaire(s)/pouvoir(s) subsidiant(s) autres que la Province;
- le cas échéant, la délibération éventuelle sur le type de marché à conclure ;
- le cas échéant, le dossier complet relatif à l'attribution du marché, à savoir :
 - l'offre retenue ;
 - la délibération du demandeur ;
 - la délibération de l'autorité de tutelle ;
- le cas échéant, la preuve qu'il détient un droit réel sur le(les) terrain(s) ou bâtiment(s) concerné(s) par l'investissement ;
- les justificatifs de dépenses si le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

- ses comptes annuels les plus récents.

La résolution du Conseil précisera :

- le cas échéant, l'accord de principe intervenu préalablement ;
- la décision d'octroi du subside ;
- les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions du livre IV, titre III du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, éventuellement, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Cette résolution sera transmise au demandeur, accompagnée, en cas de promesse ferme directe, d'une convention qui définira les obligations entre les parties ainsi que, les modalités de liquidation de la subvention.

7. Quand recevrai-je mon argent?

Après décision du Conseil provincial et afin de permettre aux services comptables de procéder à la liquidation de la subvention en fonction du phasage déterminé par la convention entre les parties, le demandeur devra retourner à la Cellule Supracommunalité :

- les documents justificatifs requis par la résolution du conseil (les états d'avancement, le décompte final des travaux réalisés,...) ;
- la ou les déclaration(s) de créance dûment complétée(s) et signée(s).

Cela suppose que l'ensemble des documents repris au point 6 aient été renvoyés.

8. Dois-je encore faire quelque chose suite à la réception de la subvention?

Le(s) bénéficiaire(s) est (sont) soumis à l'obligation d'assurer la visibilité certaine de la Province de Liège et de LEM selon les modalités suivantes :

- utilisation des logos « Province de Liège » et « LEM » sur tout support de publicité ou communication, notamment sur les panneaux de chantier ;
- mention du soutien lors de tout événement lié au projet subsidié, lors de toute communication orale, sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire ayant un lien avec le projet subsidié ;
- associer la Province de Liège et LEM à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse ;
- placer, à première demande, des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège ainsi que, ceux de LEM, fournies par ceux-ci, aux endroits déterminés avec le subsidiant ;
- permettre, le cas échéant, l'intervention d'un représentant de la Province de Liège et/ou de LEM (aux) conférence(s) de presse organisée(s) dans le cadre du projet subsidié ainsi qu'à toute(s) éventuelle(s) cérémonie(s) protocolaire(s) de présentation.

9. Rappel: de manière générale....

Les demandes de subventions concernées par le présent courrier sont soumises au respect des articles 3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.